PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEWSPRINT (ex SCI FONCIERE 1- GEODIS)

1 BOULEVARD D'ITALIE
ZAC DES HAULDRES
77127 Lieusaint

Référence : E4/26- 2093
Code AIOT : 0006507036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement NEWSPRINT (ex SCI FONCIERE 1- GEODIS) implanté Boulevard d'Italie Lot 7 - Parc d'activités Paris Sud 1 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEWSPRINT (ex SCI FONCIERE 1- GEODIS)
- Boulevard d'Italie Lot 7 - Parc d'activités Paris Sud 1 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006507036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

News Print est une imprimerie lancée en 05/2015. L'usine, d'une superficie de 12 000 m^2, est divisée en trois sections principales : le stockage de papier, les rotatives et le prépresse, et enfin, la sortie des rotatives avec la palettisation et l'expédition.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2450-A (Imprimerie Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage) de la nomenclature des installations classées, par l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/035 du 18/05/2016. Il est également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 (Entrepôt couvert) et à déclaration au titre de plusieurs rubriques dont la 1185-2a (Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, articles 5.1 et 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 6.1 et 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations frigorifiques du site sont régulièrement contrôlées.
Suite à l'inspection, l'exploitant devra apporter des réponses sur les points de contrôle relatifs aux fiches d'intervention, au contrôle périodique des équipements, à la prévention des émissions et à la marque de contrôle sur les installations frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le site est classé sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 1185-2a : Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg. Sur le site sont exploitées les installations frigorifiques suivantes : - 2 groupes refroidissant les 2 rotatives (GF TRANE N°1 RTAC et GF TRANE N°2 RTAC) contenant

chacun 198 kg de R134A, - 2 groupes refroidissant les eaux de mouillage (DELTALINE ROTO 1 et DELTALINE ROTO 2) contenant chacun 7,4 kg de R407C, - 4 autres groupes contenant chacun moins de 2 kg de fluide. Au total et au titre de la rubrique 1185-2a, ce sont donc 410,8 kg de fluides frigorifiques qui sont présents dans les installations du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : L'exploitant n'a pas d'équipements contenant des CFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'équipements contenant des HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC

Prescription contrôlée :

13.3. [....]
À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant ne possède pas d'équipements de réfrigération contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

Prescription contrôlée :

13.4.
A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant ne possède pas d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant classe, par année, les fiches d'intervention réalisées sur ses installations frigorifiques, et a présenté ces dernières pendant l'inspection. Cependant, l'exploitant n'est pas en possession de la dernière fiche d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité au titre de 2025 du groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 2 (DELTALINE ROTO 2).
Le formulaire CERFA n° 15497*04 est bien celui qui est utilisé pour les fiches d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son dossier de suivi des équipements frigorifiques en y ajoutant la dernière fiche d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité au titre de 2025 du groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 2 (DELTALINE ROTO 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur (société BAIL SAS, devenue EIMI à Râches (59)) réalisant les interventions sur les circuits frigorifiques de l'exploitant dispose d'une attestation de capacité valide (n° 18398 mise à jour le 28/09/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO_2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre

fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 5.6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO_2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO_2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Les contrôles d'étanchéité à réaliser par l'exploitant conformément à la réglementation sont les suivants : - tous les six mois pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO_2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen suscité (2 groupes refroidissant les 2 rotatives) ; - tous les douze mois pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen suscité (2 groupes refroidissant les eaux de mouillage). Les contrôles d'étanchéité périodiques des installations sont réalisés dans les délais. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière fiche d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité au titre de 2025 du groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 2 (DELTALINE ROTO 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la fiche d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité au titre de 2025 du groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 2 (DELTALINE ROTO 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée :

4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports afférents à la réparation et au contrôle d'étanchéité non périodique établi suite à la fuite constatée lors du contrôle du 18/12/2024 sur le groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 2 (DELTALINE ROTO 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les rapports afférents à la réparation et au contrôle d'étanchéité non périodique établi suite à la fuite constatée lors du contrôle du 18/12/2024 sur le groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 2 (DELTALINE ROTO 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 6.1 et 6.3

Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

Prescription contrôlée :

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le dispositif de détection de fuite permanent n'est pas requis réglementairement pour les installations frigorifiques de l'exploitant, ces dernières contenant des quantités de gaz à effet de serre fluorés inférieures à 500 tonnes équivalent CO_2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre
Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...]
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les installations frigorifiques ont une marque de contrôle avec une vignette bleue. Néanmoins, la vignette attestant du contrôle d'étanchéité au titre de 2025 du groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 1 (DELTALINE ROTO 1) n'indiquait aucune date pour le prochain contrôle d'étanchéité à réaliser. L'exploitant a indiqué que l'inscription avait été effacée lors du nettoyage de la machine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de son opérateur afin que ce dernier réinscrive sur la marque de contrôle d'étanchéité, la date pour le prochain contrôle d'étanchéité à réaliser pour le groupe refroidissant les eaux de mouillage pour la rotative 1 (DELTALINE ROTO 1). Il devra justifier du marquage mis à jour auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois